



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-107

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2021

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2021-06-10-00012 - Arrêté portant autorisation de regroupement des établissements ESAT l'Arche à Cognac, sis à CHATEAUBERNARD, ESAT La Merci, sis à COURBILLAC, ESAT Les Sapins, sis à LIGNIERES-SONNEVILLE, gérés par l'association l'ARCHE en Charente sise à CHATEAUBERNARD (3 pages) Page 3

R75-2021-06-01-00014 - Arrêté portant cession d'autorisation du SPASAD Croix-Rouge Française situé à Soyaux et géré par l'association Croix-Rouge Française, au profit de l'association AMICIAL, sise à AVIGNON (3 pages) Page 7

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2021-06-22-00006 - Avis d'insertion au recueil des actes administratifs de la Région Nouvelle-Aquitaine des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale, intervenus au 22 juin 2021 pour le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 11

R75-2021-06-22-00005 - Avis d'insertion au recueil des actes administratifs de la Région Nouvelle-Aquitaine, des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de psychiatrie, intervenus au 22 juin 2021 pour le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 14

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé

R75-2021-06-29-00001 - Arrêté fixant la composition du Conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé GARAZI (3 pages) Page 17

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLQUAS

R75-2021-06-18-00002 - Arrêté n°PH47 du 18 juin 2021 annulant la licence d'une officine à RIBERAC (24600) (2 pages) Page 21

R75-2021-06-18-00001 - Arrêté PH46 du 18 juin annulant la licence d'une officine de pharmacie à PERIGUEUX (24) (2 pages) Page 24

DRAAF NA / SRAL

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /

R75-2021-06-29-00002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de Lot-et-Garonne (2 pages) Page 27

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2021-06-10-00012

Arrêté portant autorisation de regroupement
des établissements ESAT l'Arche à Cognac, sis à
CHATEAUBERNARD, ESAT La Merci, sis à
COURBILLAC, ESAT Les Sapins, sis à
LIGNIERES-SONNEVILLE, gérés par l'association
l'ARCHE en Charente sise à CHATEAUBERNARD

10 JUIN 2021

ARRETE du

Portant autorisation de regroupement des établissements ESAT L'Arche à Cognac, sis à CHATEAUBERNARD, ESAT La Merci, sis à COURBILLAC, ESAT Les Sapins, sis à LIGNIERES SONNEVILLE, gérés par l'association L'ARCHE EN CHARENTE sise à CHATEAUBERNARD

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du **10 JUIN 2021** directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction N°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, et notamment son annexe 9 ;

VU l'arrêté du 31/05/2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'ESAT LA MERCI géré par l'association L'ARCHE EN CHARENTE pour une capacité totale de 56 places ;

VU l'arrêté du 31/05/2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'ESAT LES SAPINS géré par l'association L'ARCHE EN CHARENTE pour une capacité totale de 41 places ;

VU l'arrêté du 31/05/2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'ESAT L'ARCHE A COGNAC géré par l'association L'ARCHE EN CHARENTE pour une capacité totale de 60 places ;

VU le CPOM 2020/2024 signé le 25/09/2020 entre l'ARS Nouvelle Aquitaine et l'association L'ARCHE EN CHARENTE ;

VU le CPOM 2020/2024 signé le 25 septembre 2020 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'association L'ARCHE EN CHARENTE ;

VU la fiche action n°9 du CPOM relative à la fusion des agréments des trois ESAT de l'association L'ARCHE EN CHARENTE afin d'améliorer la performance de la prise en charge des travailleurs entre les sites géographiques ;

CONSIDERANT le projet de réorganisation des ESAT par filières professionnelles vise à favoriser la professionnalisation des travailleurs handicapés et l'insertion en milieu ordinaire de travail ;

CONSIDERANT que l'objectif du projet est d'adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement par le travail, en coordination avec les services existants et les professionnels ;

CONSIDERANT que les établissements étant situés sur le même bassin de population, les fluctuations dans la répartition de leurs effectifs ne remettront pas en cause l'offre d'établissement adapté au travail sur le territoire concerné ;

CONSIDERANT que le regroupement des effectifs des autorisations de sites multiples rendu possible par la nouvelle nomenclature FINESS dans l'instruction du 27 juin 2018 n'exonère pas le gestionnaire des obligations relatives à la sécurité d'accueil du public sur chaque site ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à moyens constants ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le regroupement des autorisations des ESAT La Merci et Les Sapins et l'ESAT L'Arche à Cognac en un ESAT unique, avec l'ESAT L'Arche à Cognac désigné comme site principal, les autres sites rattachés en secondaire est accordé.

ARTICLE 2 : La capacité globale autorisée de l'ESAT est de 157 places.
L'ESAT est autorisé, en accord avec les travailleurs concernés, et en s'assurant du respect des conditions de sécurité et d'accueil du public, à faire varier les effectifs sur chaque site de 10% par rapport aux capacités installées actuellement, à savoir :

FINESS	16 000 398 4	ESAT L'Arche à Cognac	60 places
FINESS	16 000 378 6	ESAT La Merci	56 places
FINESS	16 000 397 6	ESAT Les Sapins	41 places

ARTICLE 3 : L'ESAT est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : L'ARCHE EN CHARENTE

N° FINESS : 16 001 500 4

N° SIREN : 421 058 462

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 7 rue de l'Anisserie – 16100 CHATEAUBERNARD

Entité établissement [principal] : ESAT L'ARCHE A COGNAC- P

N° FINESS : 16 000 398 4

Code catégorie : 246 ESAT

Adresse : 7 rue de l'Anisserie – 16100 CHATEAUBERNARD

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	21	Accueil de Jour	10	Tous types de déficiences Personnes Handicapées	157

Entité établissement secondaire : ESAT LA MERCI -S

N° FINESS : 16 000 378 6

Code catégorie : 246 ESAT

Adresse : Rue de l'Arche – 16200 COURBILLAC

Entité établissement secondaire : ESAT LES SAPINS -S

N° FINESS : 16 000 397 6

Code catégorie : 246 ESAT

Adresse : Domaine Les Abels – 16130 LIGNIERES SONNEVILLE

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 17⁰ JUIN 2021

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2021-06-01-00014

Arrêté portant cession d'autorisation du SPASAD
Croix-Rouge Française situé à Soyaux et géré par
l'association Croix-Rouge Française, au profit de
l'association AMICIAL, sise à AVIGNON

ARRETE du **1** JUIN 2021

portant cession d'autorisation
du SPASAD Croix-Rouge Française
situé à Soyaux (16800)
et géré par l'association Croix-Rouge
Française,
au profit de l'association AMICIAL, sise à
AVIGNON

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental de la Charente**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental pour l'autonomie et la citoyenneté 2020-2024 pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 31 mars 2010 portant autorisation de création du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) géré par l'association Croix-Rouge Française ;

VU l'arrêté DGARS – N° 746-2010 en date du 10 septembre 2010, portant extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées géré par l'association Croix-Rouge Française – Charente (85 places) ;

VU l'arrêté départemental du 30 novembre 2020 portant le transfert de l'autorisation de service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association Croix-Rouge Française- Pôle Domicile 16 – Soyaux à l'association Croix-Rouge Domicile, prenant effet au 1^{er} décembre 2020 ;

VU le traité de fusion-absorption de l'association Croix-Rouge Domicile par l'association AMICIAL signé le 23 décembre 2020 ;

VU l'arrêté départemental du 30 décembre 2020 portant cession des autorisations de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et handicapées gérées par l'association Croix-Rouge Domicile au profit de l'association AMICIAL à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale de l'association AMICIAL en date du 30 septembre 2020 adoptant la transmission universelle du patrimoine de l'association Croix-Rouge Domicile au profit de l'association AMICIAL, et permettant la reprise de l'ensemble du patrimoine et des engagements souscrits par la Croix-Rouge Domicile. Ce projet de fusion ainsi arrêté définit les conditions, les modalités et les effets de cette opération et a pris effet au 1^{er} janvier 2021 zéro heure au plan juridique, comptable et fiscal.

A la date d'effet de l'opération, l'association Croix-Rouge Domicile a automatiquement été dissoute.

VU le dossier de demande, déposé le 12 novembre 2020 par la Croix Rouge Française, la Fondation OVE et l'association AMICIAL, représentés par leurs présidents et sollicitant la cession d'autorisation du SPASAD sis à Soyaux à l'association AMICIAL ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'objectif de l'association AMICIAL à pérenniser les activités et les emplois à travers une réorganisation administrative et sectorielle articulée à une croissance de l'activité et garantissant la qualité de l'accompagnement pour les bénéficiaires ;

CONSIDERANT le respect des conditions énumérées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles et notamment que le projet prévoit les démarches d'évaluation ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental pour l'autonomie et la citoyenneté 2020-2024 pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental pour l'autonomie et la citoyenneté 2020-2024 pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée le 31 mars 2010 à l'association Croix-Rouge Française, gestionnaire du SPASAD, situé rue Léon Blum à SOY AUX (16800) est cédée à l'association AMICIAL, sise 5 rue Rigoberta Menchu, Bâtiment B, à AVIGNON (84000), à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du Département pour ce qui concerne l'activité, en mode prestataire, du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par l'association AMICIAL à compter du 1^{er} janvier 2021 et conformément aux dispositions de l'arrêté départemental du 30 décembre 2020.

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation du SPASAD, fixée à 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation du SPASAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SPASAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	AMICIAL	Entité établissement	SPASAD
N° FINESS :	84 002 045 7	N° FINESS :	16 001 446 0
N° SIREN :	821 443 959	code catégorie :	209 - SPASAD
Adresse :	Bâtiment B - 5 rue Rigoberta Menchu – 84000 AVIGNON	Adresse :	Rue Léon Blum – 16800 SOYAUX
Code statut juridique :	60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité :	85

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	85
469	Aide à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences pers. Handicap. (sans autre indication)	
469	Aide à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	

Mode de tarification : 41 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **1 JUIN 2021**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

Le Président du
Conseil départemental de la Charente

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-22-00006

Avis d'insertion au recueil des actes administratifs de la Région Nouvelle-Aquitaine des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale, intervenus au 22 juin 2021 pour le département des Pyrénées-Atlantiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le renouvellement tacite d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale, intervenu au 22 juin 2021 pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2021

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 22 juin 2021**

~ ~ ~

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES :

1. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale, selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM), sur le site du centre NéphroCare Béarn, sollicitée par la Société par actions simplifiée (SAS) NéphroCare Béarn, sis 6 rue du Village, 64320 Aressy, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 9 juillet 2022 pour une durée de sept ans.

FINESS EJ titulaire : 64 001 761 2
FINESS ET d'implantation : 64 078 133 2

2. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale, sollicitée par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile (AURAD) Aquitaine, est tacitement renouvelée, selon les modalités suivantes :

Antenne d'autodialyse d'Anglet : 53 Route de Pitoys, 64600 Anglet

- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée

Ce renouvellement prendra effet à compter du 6 août 2022 pour une durée de sept ans.

FINESS EJ titulaire : 33 000 026 6
FINESS ET d'implantation : 64 000 530 2

Antenne d'autodialyse de Saint-Jean-de-Luz : 42 rue Dominique Larrea, 64500 Saint-Jean-de-Luz

- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée

Ce renouvellement prendra effet à compter du 6 août 2022 pour une durée de sept ans.

FINESS EJ titulaire : 33 000 026 6
FINESS ET d'implantation : 64 000 531 0

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-22-00005

Avis d'insertion au recueil des actes administratifs de la Région Nouvelle-Aquitaine, des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de psychiatrie, intervenus au 22 juin 2021 pour le département des Pyrénées-Atlantiques



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

**Renouvellement tacite d'autorisations
d'activités de soins de psychiatrie**

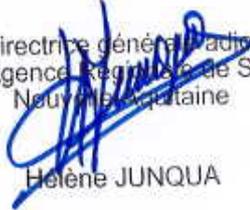
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de psychiatrie intervenus au 22 juin 2021 pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2021

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS INTERVENUS
au 22 juin 2021**

➤ **DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATANTIQUES**

1 - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, accordée au Centre hospitalier de la Côte Basque, 1 avenue de Cam de Prats, 64000 Bayonne, est tacitement renouvelée, selon les formes suivantes :

Psychiatrie générale :

- Centre de crise : 13 avenue de l'Interne J. Loeb – 64109 Bayonne,
Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 février 2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 64 078 041 7
N° FINESS ET : 64 000 016 2

- Hospitalisation complète, hospitalisation partielle de jour et hospitalisation partielle de nuit : Site Cam Prat , 1 avenue Cam de Prats, 64000 Bayonne,
Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 février 2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 64 078 041 7
N° FINESS ET : 64 078 427 8

Psychiatrie infanto-juvénile :

- Hospitalisation complète : Foyer Lormand, Chemin de l'Abbé Cestac, 64100 Bayonne
Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 février 2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 64 078 041 7
N° FINESS ET : 64 001 841 2

- Hospitalisation partielle de jour : Hôpital de jour la Passerelle et Arc-en-Ciel, allée Floride, 64100 Bayonne
Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 février 2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 64 078 041 7
N° FINESS ET : 64 001 842 0

2 - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sollicitée par la Clinique Château Caradoc, 24 avenue du 14 avril 1814, 64100 Bayonne, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 février 2022 pour une durée de sept ans.

FINESS EJ titulaire : 64 000 701 9
FINESS ET d'implantation : 64 001 825 5

3 - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation complète, sollicitée par la SARL Clinique Mirambeau, 22 avenue de Maignon, 64600 Anglet, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 février 2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 64 000 015 4
N° FINESS ET : 64 078 040 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-29-00001

Arrêté fixant la composition du Conseil de
surveillance de l'Etablissement Public de Santé
GARAZI

Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance
de l'Établissement Public de Santé GARAZI
(Pyrénées-Atlantiques)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 10 juin 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 21 octobre 2020 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ispoure du 31 mai 2021 portant désignation du représentant de la commune d'Ispoure au conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Garazi ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port du 25 mai 2021 portant désignation du représentant de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port au conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Garazi ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays-Basque en date du 2 octobre 2020 et le courrier du Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Pays-Basque, en date du 14 avril 2021, relatif à la délibération du 20 mars 2021 ;

VU l'extrait du procès-verbal de la Commission Médicale d'Établissement de l'E.P.S. Garazi en date du 17 juin 2020 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Comité Technique d'Établissement de l'E.P.S. Garazi en date du 21 juin 2021 ;

VU les candidatures présentées par le /Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques 64 en date du 12 novembre 2020 ;

VU la candidature de Mme Madeleine ALCHOURROUN en date du 11 mai 2021 ;

VU la candidature de M. Jean-Bernard LHOSMOT en date du 14 septembre 2020 ;

VU la candidature de Mme Nadine GUÉNARD en date du 31 mai 2021 ;

VU le courriel de la Direction de l'Etablissement Public de Santé Garazi en date du 29 juin 2021;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Garazi est composé comme suit :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. Claude BARETS, Maire de la commune d'Ispoure et M. Laurent INCHAUSPÉ, maire de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

M. Jean-Michel ANCHORDOQUY et Mme Marie-Agnès HARISTOY, représentants de la communauté d'agglomération du Pays Basque ;

Représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (en cours de désignation) ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (en cours de désignation) ;

Le Dr Damien DU PERRON et le Dr Loïc FROMENT, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Monsieur Marc MOUTON et Mme Marielle MAÏTIA, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

M. Jean-Bernard LHOSMOT et Mme Madeleine ALCHOURROUN, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

Mme Nadine GUÉNARD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

M. Gilles CROCHET et M. Jean-Pierre MAÏTIA, au titre de l'Association CDAFAL 64, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultatives :

Dr Denis LANDABURU, Vice-président du Directoire de l'Etablissement Public de Santé GARAZI ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, ou son représentant ;

Représentant des familles accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes (en cours de désignation) ;

ARTICLE 2 – La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 29 juin 2021 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 4 – La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé GARAZI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 juin 2021

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine
et par délégation

La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques




Marie-Isabelle BLANZACO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-18-00002

Arrêté n°PH47 du 18 juin 2021 annulant la licence
d'une officine à RIBERAC (24600)

Arrêté n° PH47 du 18 juin 2021

**annulant la licence d'une officine de
pharmacie au sein de la commune
de RIBERAC (24600)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.5125-22 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 10 juin 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 10 juin 2021 (N°75-2021-090) ;
- VU** la licence n°24#000347 délivrée par l'agence régionale de santé d'Aquitaine le 6 juillet 2011 ;
- VU** le courrier en date du 5 mai 2021 de Monsieur et Madame LAFITEDUPONT, titulaires de la Pharmacie LAFITEDUPONT et demandant la restitution de la licence de leur officine sise 15 avenue de Royan, Lieudit La Gare à RIBERAC (24600) ;
- VU** l'avis préalable favorable du 1^{er} juin 2021 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : la licence délivrée par l'agence régionale de santé d'Aquitaine le 6 juillet 2011 et enregistrée sous le n°24#000347 concernant l'officine de pharmacie située au n°15 avenue de Royan, Lieudit La Gare à RIBERAC (24600) est caduque à compter du 30 juin 2021 à 23h59.

Article 2 : l'arrêté du 6 juillet 2011 est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

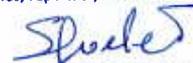
- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice déléguée
Vieilles, réponses, et sécurités sanitaires,



Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-18-00001

Arrêté PH46 du 18 juin annulant la licence d'une
officine de pharmacie à PERIGUEUX (24)

Arrêté n° PH46 du 18 juin 2021

**annulant la licence d'une officine de
pharmacie au sein de la commune
de PERIGUEUX (24)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.5125-22 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 10 juin 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 10 juin 2021 (N°75-2021-090) ;
- VU** la licence n°24#000090 délivrée par la préfecture de la Dordogne le 12 juillet 1946 ;
- VU** le courrier en date du 2 juin 2021 de Madame Anne-Marie LACOT, titulaire de la Pharmacie LACOT-RUAUD et demandant la restitution de la licence de son officine sise 52 rue Chanzy à PERIGUEUX (24000) ;
- VU** l'avis préalable favorable du 17 juin 2021 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : la licence délivrée par la préfecture de la Dordogne le 12 juillet 1946 et enregistrée sous le n°24#000090 concernant l'officine de pharmacie située au n°52 rue Chanzy à PERIGUEUX (24000) est caduque à compter du 1^{er} janvier 2021 à 00h00.

Article 2 : l'arrêté du 12 juillet 1946 est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurité sanitaires,

Dr Sylvie QUELET

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne
de Bordeaux

R75-2021-06-29-00002

Arrêté portant modification de la composition
du conseil d'administration de la CAF de
Lot-et-Garonne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A R R Ê T E n°44/2021

portant modification de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot et Garonne

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°13/2018 du 19 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot et Garonne, modifié les 18 juin 2020, 14 octobre 2020 et le 8 février 2021 ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) ;

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 19 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot et Garonne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des associations familiales désignés au titre de de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) sont nommés :

- **Monsieur Arnaud PERONNE**, en tant que titulaire, en remplacement de Madame Nadège DELBOS,
- **Madame Véronique RODARY**, en tant que suppléante, en remplacement de Madame Christiane MAJERES.

Dans la liste des représentants des associations familiales désignés au titre de de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) sont démandatés :

- **Monsieur Jean-Luc DESPEYROUX**, le siège de suppléant devient vacant,
- **Monsieur Yves ROUXEL**, le siège de suppléant devient vacant.

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de de la Confédération Générale du Travail (CGT) est nommé :

- **Monsieur Patrick LASSARRADE**, en tant que suppléant sur siège vacant.

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) sont démandatés :

- **Madame Sylvette POUJON**, le siège de titulaire devient vacant,
- **Monsieur David CECCON**, le siège de suppléant devient vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER